PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service protection animale et environnement
2 Rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

TROYES, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERNARD Emilie

19 rue de la Ville
89740 Cruzy-le-Châtel

Références : 2022-0[illegible]8
Code AIOT : 0100008843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement de madame BERNARD Emilie implanté Ferme des Minots 10210 Pargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection suite à plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD Emilie
- Ferme des Minots 10210 Pargues
- Code AIOT : 0100008843
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Elevage de chiens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à signalement au titre du code rural et de la pêche maritime. Déclaration au titre des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Dossier de déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage de 26 chiens de madame BERNARD Emilie n'est pas déclaré au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions de l'arrêté du 08/12/2006.
Constats : Absence de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; – les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 de l'arrêté du 08/12/2006.
Constats : Absence de dossier de déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois